

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n° 16365/ 2006

Portant mode d'exploitation des crabes de mangrove (*Scylla serrata*)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la pêche,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 93.022 du 04 mai 1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le Décret n°94-112 du 18 février 1994, portant organisation générale des activités de la pêche maritime,

Vu le Décret n°97/1455 du 18 décembre 1997 portant organisation des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine,

Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n°2003-008 du 17 janvier 2003, modifié et complété par les décrets n°2004-001 du 05 janvier, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 ; n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination du membre du Gouvernement,

Vu le Décret n°2004-037 du 20 janvier 2004 modifié par les décrets 2004-278 du 24 février 2004 ; n°2005-094 du 22 février 2005 ; n°2005-340 du 31 mai 2005 et n°2006-277 du 25 avril 2006 fixant les attributions du

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère

Vu le Décret n°2005-376 du 22 juin 2005 portant création de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu l'Arrêté interministériel n°9235/98 du 27 octobre 1998, portant fixation des redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine.

Vu l'Arrêté 3211/04 du 27 janvier 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine.

Vu l'Arrêté interministériel n°001/2005 du 03 janvier 2005, modifiant certaines dispositions de l'Arrêté 3211/04 du 27 janvier 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine.

Vu l'Arrêté interministériel n°068/2006 du 03 janvier 2006, modifiant certaines dispositions de l'Arrêté 001/2005 du 03 janvier 2005 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine.

ARRETE :

Article premier : L'exploitation notamment la pêche, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage et la mise en conservation des crabes du mangrove, dont la largeur de la carapace mesurée sur la partie la plus large dans creux entre deux épines est inférieure à cent (100) millimètres, sont interdits (10cm).

L'exploitation des crabes mous ainsi que des crabes femelles ovées sont également interdits.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du 01 janvier 2007.

Article 3 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°62-041 du 09 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante, et notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 22 Septembre 2006

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Signé : RANDRIARIMANANA Harison Edmond